



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 20 octobre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 4 NOVEMBRE 2015 - 10 H 30

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Projets de textes pour avis :
  - a) projet de décret relatif à l'organisation et à la coordination interacadémiques
  - b) projet d'arrêté relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Les neuf points suivants concernent les projets d'arrêtés relatifs à l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) aux corps et emplois suivants :

- c) au corps des médecins de l'éducation nationale
- d) à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique
- e) aux corps de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- f) à l'emploi de directeur de l'académie de Paris
- g) à l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles
- h) à l'emploi de secrétaire général d'académie
- i) à l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale
- j) à l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
- k) aux emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de chef de mission de l'administration centrale des

.../...

ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

**4 → Points d'information :**

- a) circulaire portant sur la mise en œuvre du dispositif des étudiants apprentis professeurs (EAP)
- b) projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 30 janvier 2015 relatifs à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015, et à la liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2015
- c) point d'information sur les analyses conduites sur les SIRH actuels et le programme SIRHEN

\*\*\*\*\*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Décret n° 2015- du .....  
relatif à l'organisation et à la coordination interacadémiques

NOR : MENG1523843D

*Publics concernés* : administrations centrales, services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; conseils régionaux, préfets de région ; agents publics, usagers de l'administration ;

*Objet* : organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Notice* : le présent décret a pour objet d'adapter l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au nouveau cadre de l'organisation territoriale, issu de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le décret crée des régions académiques, dont les périmètres correspondent à ceux des régions mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elles regroupent de une à trois circonscriptions académiques, lesquelles sont maintenues dans leurs limites géographiques. Dans chaque région académique, un recteur d'académie exerce la fonction nouvelle de recteur de région académique. Dans les régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique préside un comité régional académique où siègent les autres recteurs de la région. Le recteur de région académique dispose d'attributions spécifiques dans la définition des orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région.

Le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services interacadémiques et les mutualisations de services, en application du schéma de mutualisation arrêté par le recteur de région académique. Il prévoit la mise en place d'une mutualisation interacadémique du contrôle budgétaire, administratif et financier des établissements publics d'enseignement supérieur. Le décret prévoit le rattachement de la délégation régionale de l'ONISEP au recteur de région académique.

Enfin, le décret confie au seul recteur de région académique la représentation des académies de la région dans différentes instances régionales, sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour le comité de l'administration régionale présidé par le préfet de région.

La réforme s'applique aux académies d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane).

*Références* : les dispositions du code de l'éducation et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale du ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-258 L en date du 15 octobre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

**Article 1er**

Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 222-1 du code de l'éducation sont abrogés.

**Article 2**

Le chapitre II du titre II du livre II (partie réglementaire) du même code est modifié conformément aux articles 3 à 10 du présent décret.

**Article 3**

I. – L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Section 1 : Régions académiques et circonscriptions académiques* ».

II. - Les sous-sections 2, 3, et 4 deviennent respectivement les sous-sections 3, 4 et 5. La sous-section 3 comprend les articles D. 222-4 à D. 222-7.

#### Article 4

L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Sous-section 1. Dispositions générales* ».

#### Article 5

L'article R\* 222-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.\* 222-1.* - La France est divisée en régions académiques, composées d'une ou de plusieurs circonscriptions académiques, définies à l'article R.\* 222-2.

« Dans chaque région académique, un recteur de région académique exerce les compétences définies par décret en Conseil d'Etat.

« Sous réserve des compétences du recteur de région académique, la circonscription académique est administrée par un recteur. ».

#### Article 6

L'article R.\* 222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.\* 222-2.* - La compétence et les missions des services dépendant du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'exercent à l'intérieur des régions académiques et des académies suivantes :

« 1° Région académique Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, constituée des académies de Nancy-Metz (départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges), Reims (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) et Strasbourg (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ;

« 2° Région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, constituée des académies de Bordeaux (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques), Limoges (départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne) et Poitiers (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) ;

« 3° Région académique Auvergne et Rhône-Alpes, constituée des académies de Clermont-Ferrand (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), Grenoble (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie) et Lyon (départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône) ;

« 4° Région académique Bourgogne et Franche-Comté, constituée des académies de Besançon (départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort) et Dijon (départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne) ;

« 5° Région académique Bretagne, constituée de l'académie de Rennes (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

« 6° Région académique Centre-Val-de-Loire, constituée de l'académie d'Orléans-Tours (départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret) ;

« 7° Région académique de Corse, constituée de l'académie de Corse (départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse) ;

« 8° Région académique de la Guadeloupe, constituée de l'académie de la Guadeloupe ;

« 9° Région académique de la Guyane, constituée de l'académie de la Guyane ;

« 10° Région académique Ile-de-France, constituée des académies de Créteil (départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne), Paris (département de Paris) et Versailles (départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise) ;

« 11° Région académique Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, constituée des académies de Montpellier (départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales) et Toulouse (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne) ;

« 12° Région académique de La Réunion, constituée de l'académie de La Réunion ;

« 13° Région académique de la Martinique, constituée de l'académie de la Martinique ;

« 14° Région académique Nord - Pas-de-Calais et Picardie, constituée des académies de Amiens (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme) et Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais) ;

« 15° Région académique Normandie, constituée des académies de Caen (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne) et Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) ;

« 16° Région académique Pays de la Loire, constituée de l'académie de Nantes (départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) ;

« 17° Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, constituée des académies de Aix-Marseille (départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse) et Nice (départements des Alpes-Maritimes et du Var). »

#### Article 7

Après l'article R.\* 222-2, il est inséré un article R.\* 222-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.\* 222-2-1.* – Les recteurs des régions académiques métropolitaines mentionnées à l'article R.\* 222-2 comprenant plusieurs académies sont les recteurs des académies de :

« 1° Nancy-Metz (région académique Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) ;

« 2° Bordeaux (région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) ;

« 3° Lyon (région académique Auvergne et Rhône-Alpes) ;

« 4° Besançon (région académique Bourgogne et Franche-Comté) ;

« 5° Paris (région académique Ile-de-France) ;

« 6° Montpellier (région académique Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) ;

« 7° Lille (région académique Nord - Pas-de-Calais et Picardie) ;

« 8° Caen (région académique Normandie) ;

« 9° Aix-Marseille (région académique Provence - Alpes-Côte d'Azur).

« Dans les régions académiques ne comprenant qu'une académie, le recteur d'académie exerce les attributions dévolues par le présent code au recteur de région académique.

« Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique, en cas d'absence ou d'empêchement, est suppléé par un recteur du comité régional académique qu'il aura désigné à cet effet. ».

#### Article 8

I. - L'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Sous-section 2. Compétences du recteur de région académique et du comité régional académique.* »

II.- Les dispositions de la sous-section 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. R. 222-3. - Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, un comité régional académique réunit les recteurs d'académie. Ce comité organise les modalités de l'action commune des recteurs et assure la coordination des politiques académiques.

« Il est présidé par le recteur de région académique, qui dispose, à cet effet, d'un service pour les affaires régionales.

« Art. R. 222-3-1. – Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou le préfet de région, le recteur de région académique représente les académies de la région académique auprès de chacun d'eux.

« Lorsque le comité de l'administration régionale, prévu à l'article 35 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, au sein duquel siège le recteur de région académique, examine des questions de la compétence du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le préfet de région associe, pour les affaires qui les concernent, le ou les autres recteurs de la région académique.

« Art. R. 222-3-2. – Le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis du comité régional académique, fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région dans les domaines suivants :

« 1° Formation professionnelle, apprentissage, orientation tout au long de la vie professionnelle et lutte contre le décrochage scolaire ;

« 2° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 3° Enseignement supérieur et recherche ;

« 4° Déploiement du service public du numérique éducatif ;

« 5° Utilisation des fonds européens ;

« 6° Contribution aux contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Après avis du comité régional académique, le recteur de région académique exerce les attributions dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L. 214-13.

« Art. R. 222-3-3. - Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, le comité régional académique peut décider de mettre en place des politiques coordonnées. Il en détermine le contenu et les modalités de coordination.

« Art. R. 222-3-4. - Le recteur de région académique arrête, après avis du comité régional académique, un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies dans le cadre des compétences définies aux articles R. 222-3-2 et R. 222-3-3. Des services interacadémiques peuvent être créés à cet effet selon les modalités définies aux articles R. 222-3-5 à R. 222-3-7.

« Art. R. 222-3-5. – Le recteur de région académique crée un service interacadémique par un arrêté pris après avis du comité régional académique ou, lorsque ce service est chargé d'une mission autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, sur proposition conjointe des recteurs d'académie membres du comité régional académique.

« Art. R. 222-3-6.- Dans chaque région académique comprenant plusieurs académies, un service interacadémique est chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce service interacadémique est créé par arrêté du recteur de région académique après avis du comité régional académique.

« Art. R. 222-3-7. – L'arrêté du recteur de région académique mentionné aux articles R. 222-3-5 et R. 222-3-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet arrêté fixe

l'étendue de la compétence territoriale du service interacadémique, ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Il désigne également le responsable du service interacadémique.

« Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté ledit service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« Le responsable du service interacadémique a autorité fonctionnelle sur les services académiques qui concourent à la définition des politiques concernées, dans la limite des attributions confiées au service interacadémique.

« Art. R. 222-3-8. – Deux recteurs de région académique peuvent créer, par arrêté conjoint, un service interrégional. L'arrêté instituant ce service interrégional fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures de région.

« Le responsable du service interrégional est nommé, selon le cas, par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, sur proposition des deux recteurs de région académique. Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique où est implanté le service, et sous l'autorité fonctionnelle des deux recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur de région académique peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des deux préfectures de région. »

#### Article 9

Après le premier alinéa de l'article R.\* 222-17, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le vice-chancelier des universités de Paris peut se voir confier par le recteur de région académique d'Ile-de-France, après avis du comité régional académique, une mission interacadémique en matière d'enseignement supérieur et de recherche pour les académies de Paris, Créteil et Versailles. »

#### Article 10

I - A l'article D. 222-4, les mots : « le comité des recteurs de la région d'Ile-de-France, institué par l'article R.\* 222-2 » sont remplacés par les mots : « le comité régional académique d'Ile-de-France ».

II – A l'article R. 222-9, avant les mots : « le siège », sont insérés les mots : « Dans les régions académiques d'outre-mer, »

III. – Au premier alinéa de l'article R. 222-10, le mot : « académies » est remplacé par les mots : « régions académiques ».

IV. - A l'article R.\* 222-19, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « et en tenant compte du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

V. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 222-19-2 est complétée par les mots suivants : « , à l'exception des missions mentionnées aux articles R. 222-3-2, R. 222-3-4 et R. 222-3-5, pour lesquelles l'interim est assuré par un recteur du comité régional académique que le recteur de région académique aura désigné à cet effet. ».

VI. - A l'article R.\* 222-25, après le mot : « échelon » sont insérés les mots : « de la région académique, ».

VII. - A l'article D. 222-27, les mots : « d'académie » sont supprimés.

VIII. - A l'article R. 222-36-1, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « , dans le respect du schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

#### Article 11

Le chapitre III du titre 1er du livre III (partie réglementaire) du même code est ainsi modifié :

I. - A l'article D. 313-1, après le mot : « national », est inséré le mot : « régional, ».

II. - L'article D. 313-4 est abrogé.

III. - L'article D. 313-24 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque région académique, une délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, placée sous la tutelle du recteur de région académique, est dirigée par le chef du service d'information et d'orientation exerçant sous l'autorité du même recteur » ;

2° Les deuxième et neuvième alinéas sont abrogés.

#### Article 12

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - Au quatrième alinéa de l'article R. 6123-3-3, les mots : « le ou les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article R. 6123-3-10, les mots : « le recteur ou, lorsque le ressort de la région comprend celui de plus d'un rectorat, un des recteurs, désigné par le ministre chargé de l'éducation » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique ».

III. - A l'article R. 6251-16, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique ».

#### Article 13

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- A l'article D. 1411-28, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

II. - Aux articles D. 1432-1 et D. 1432-6, le cinquième alinéa est remplacé par la disposition suivante :  
« a) Le recteur de région académique ; ».

III. - A l'article D. 1432-15, les mots : « Le recteur de l'académie dans laquelle l'agence a son siège » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

IV. - Au a du 6° de l'article D. 1432-28, les mots : « recteur d'académie du chef-lieu de région » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

#### Article 14

A l'article R. 814-33 du code rural et de la pêche maritime, le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le recteur de région académique ou son représentant ; ».

#### Article 15

A l'article 1er du décret du 2 novembre 1995 susvisé, les mots : « le ou les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique ».

#### **Article 16**

Au troisième alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, les mots : « Du ou des recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Du recteur de région académique ».

#### **Article 17**

Au premier alinéa de l'article 17 du décret du 7 mai 2015 susvisé, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

#### **Article 18**

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2016.

#### **Article 19**

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République**

**Le Premier ministre**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre de l'intérieur



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 5 novembre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 4 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif à l'organisation et à la coordination interacadémiques.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- sept amendements au titre de la FSU, non retenus par l'administration ;
- deux amendements au titre de l'UNSA, non retenus par l'administration.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 1 [\*] ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

**AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

- **Article 1er :**

**Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :**

Article 1er : suppression de l'article

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 1 (CFDT)**

**Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; FO : 1 [\*]) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

- **Article 8 :**

**Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :**

Article 8 II

l'article 222-3-2 est modifié comme suit :

« Le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis du comité régional académique, **et les avis des instances consultatives concernées**, fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région dans les domaines suivants : »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2 (FO : 1 [\*] ; CFDT : 1) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

**Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :**

Article 8 II  
Suppression de l'article 222-3-3

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; FO : 1 [\*] ; CFDT : 1) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

**Amendement FSU n°3 bis (non retenu par l'administration) :**

Article 8 II

Art. R. 222-3-3. - Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, le comité régional académique peut décider de mettre en place des politiques coordonnées *dans le cadre des orientations ministérielles, après information et avis conforme de l'autorité ministérielle, et des instances de concertation concernées*. Il en détermine le contenu et les modalités de coordination.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 4 (UNSA)**

**Abstentions : 2 (FO : 1 [\*] ; CFDT : 1) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

**Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :**

Article 8 II

Art. R 222-3-4. - Le recteur de région académique arrête, après avis du comité régional académique *et consultation des comités techniques concernés*, un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies dans le cadre des compétences définies aux articles R. 222-3-2 et R. 222-3-3. Des services interacadémiques peuvent être créés à cet effet selon les modalités définies aux articles R. 222-3-6 à R. 222-3-7.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; FO : 1 [\*]) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

**Amendement FSU n°4 bis (non retenu par l'administration) :**

Article 8 II

« Art. R. 222-3-5. – Le recteur de région académique crée un service interacadémique, **conformément aux orientations ministérielles**, par un arrêté pris après avis du comité régional académique **d'une part, et avls conforme de l'autorité ministérielle d'autre part** ou, lorsque ce service est chargé d'une mission autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, sur proposition conjointe des recteurs d'académie membres du comité régional académique.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; FO : 1 [\*] ; CFDT : 1) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

**Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :**

Amendement de suppression de l'article R 222-3-8

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; FO : 1 [\*] ; CFDT : 1) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

**Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :**

Proposition – Créer un alinéa supplémentaire à l'article 8

*« Les personnels concernés bénéficient des mesures d'accompagnement indemnitaires relatives aux réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat au sein du département ministériel de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR). »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Contre : 1 (FGAF)**

**Abstentions : 0 + 8 (refus de prendre part au vote pour la FSU, FO [\*] et la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

**Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration) :**

Proposition – Créer un article 18 et décaler les articles 18 et 19 actuels.

*« Les projets relatifs à l'organisation des académies de droit commun et des nouvelles régions pluri académiques sont présentés préalablement à toute décision, au :*  
*- Comité Technique Spécial des Services Académiques concernés,*  
*- Comité Technique des Académies concernées. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Contre : 1 (FGAF)**

**Abstentions : 1 (FO : 1 [\*]) + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

*[\*] 1 membre FO présent, pour 2 sièges FO au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de texte et des amendements déposés*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

**Arrêté du**  
**relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des**  
**membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régis par l'arrêté**  
**du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des**  
**conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de**  
**travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENH

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 75-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le contingent annuel d'autorisations d'absence alloué aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé, peut être converti en heures, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains personnels, suivant les formules de calcul qui suivent.

- Pour les personnels enseignants :

*(Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence X Durée journalière de temps de travail (7 heures)) / Nombre de semaines travaillées par an (36 semaines)*

- Pour les personnels non enseignants :

*(Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence X Durée journalière de temps de travail (7 heures)) / Nombre de semaines travaillées par an (46 semaines)*

## **Article 2**

Chaque membre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut renoncer à tout ou partie du contingent annuel d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent en cours d'année scolaire.

## **Article 3**

Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale des ressources humaines,

C. GAUDY



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 5 novembre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 4 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régis par l'arrêté du 1er décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

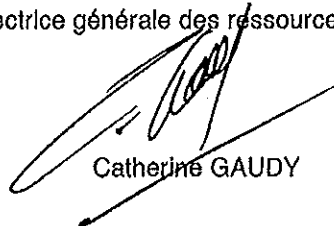
- deux amendements au titre de la CGT, non retenus par l'administration.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 2 (FO)**  
**Abstention : 0 + 1 (refus de prendre part au vote pour la CGT)**

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

**AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

• **Article 1er :**

**Amendement CGT n°1 (non retenu par l'administration) :**

La CGT propose que dans le 1er alinéa, après les mots « des articles 1er » soit ajouté « , 2 ». Cet alinéa serait ainsi rédigé :

« Le contingent annuel d'autorisations d'absence alloué aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé, peut être converti en heures, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains personnels, suivant les formules de calcul qui suivent. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Amendement CGT n°2 (non retenu par l'administration) :**

La CGT propose que dans le dernier alinéa de l'article 1er, le nombre « 46 » soit remplacé par le nombre « 43 ». Cet alinéa serait ainsi rédigé :

« (Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence X Durée journalière de temps de travail (7 heures)) / Nombre de semaines travaillées par an (46 43 semaines) »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 6 (refus de prendre part au vote pour la FSU)**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale**

NOR : [...]

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 octobre 2015,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les agents relevant du corps des médecins de l'éducation nationale régi par le décret du 27 novembre 1991 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

**Article 2**

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

## PROJET

<b>GROUPE de fonctions</b>	<b>PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros) Services déconcentrés, établissements et services assimilés</b>
Groupe 1	16 500
Groupe 2	16 000

### Article 3

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>GRADE ET EMPLOI</b>	<b>MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'IFSE (en euros) Services déconcentrés, établissements et services assimilés</b>
Médecin de l'éducation nationale 1 <sup>re</sup> cl.	2 900
Médecin de l'éducation nationale 2 <sup>e</sup> cl.	2 500

### Article 4

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>GROUPE de fonctions</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros) Services déconcentrés, établissements et services assimilés</b>
Groupe 1	3 000
Groupe 2	2 800

### Article 5

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifié fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques en application du décret n° 92-731 du 27 juillet 1992 sont abrogées.

**Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Article 7**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale des ressources humaines  
C. GAUDY

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'administration et  
de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 5 novembre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 4 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

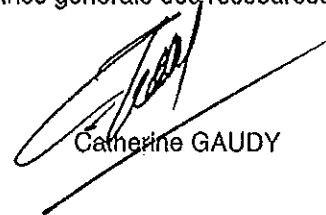
- deux amendements au titre de la CFDT, non retenus par l'administration.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
Contre : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)  
Abstention : 6 (UNSA : 4 ; FO : 2)**

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

**AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS**• Article 3 :

**Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :**

Supprimer le tableau et le remplacer en ajoutant :

.... sont fixés, *pour l'ensemble des médecins de l'Education Nationale,* :

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Contre : 1 (FGAF)**

**Abstentions : 2 (FO) + 7 (refus de prendre part au vote pour la FSU et la CGT)**

**Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :**

Terminer la phrase par :

les montants minimaux annuels de l'IFSE, ....., à **5480 €**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Contre : 1 (FGAF)**

**Abstentions : 2 (FO) + 7 (refus de prendre part au vote pour la FSU et la CGT)**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique**

NOR : [...]

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 octobre 2015,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les agents détachés sur un emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique régi par le décret du 27 novembre 1991 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

**Article 2**

## PROJET

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	22 300	22 300
Groupe 2	----	21 000
Groupe 3	----	19 000
Groupe 4	----	17 000

### Article 3

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Médecin de l'éducation nationale – Conseiller technique (emploi)	3 100	3 000

### Article 4

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	3 900	3 900
Groupe 2	----	3 700
Groupe 3	----	3 300
Groupe 4	----	3 000

### Article 5

## PROJET

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2000 modifié fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques en application du décret n° 92-731 du 27 juillet 1992 sont abrogées.

### Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

### Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale des ressources humaines  
C. GAUDY

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'administration et  
de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 5 novembre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 4 novembre 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- un amendement au titre de l'UNSA, non retenu par l'administration ;
- un amendement au titre de la CFDT, non retenu par l'administration.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)**  
**Abstention : 6 (UNSA : 4 ; FO : 2)**

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

## ANNEXE

<b>AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS</b>
---

- **Article 2 :**

**Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :**

L'article 2 sur le plafond annuel de l'IFSE est ainsi modifié:

	<i>Administration centrale et assimilés</i>	<i>Services déconcentrés, établissements et services assimilés</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>36200€</i>	<i>34000€</i>
<i>Groupe 2</i>		<i>32130€</i>
<i>Groupe 3</i>		<i>25500€</i>
<i>Groupe 4</i>		<i>20400€</i>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 4 (UNSA)</b>  <b>Contre : 1 (FGAF)</b>  <b>Abstentions : 3 (FO : 2 ; CFDT : 1) + 7 (refus de prendre part au vote pour la FSU et la CGT)</b></p>
---

- **Article 3 :**

**Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :**

Supprimer le tableau et modifier la fin de la phrase de la façon suivante :  
*..... sont fixés à 5480 €*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)</b>  <b>Contre : 1 (FGAF)</b>  <b>Abstentions : 2 (FO) + 7 (refus de prendre part au vote pour la FSU et la CGT)</b></p>
---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application aux corps de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : [...]

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;

Vu décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...]

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du [...],

Arrêtent :

**Article 1**

Les mentions « Corps de l'inspection générale de l'éducation nationale » et « Corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté du 19 mars 2015 susvisé.

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2013 susvisé portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux membres de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et fixant les montants de référence de cette prime sont abrogées.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Thierry MANDON

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application à l'emploi de directeur de l'académie de Paris des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : [...]

**Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu décret n° 2006-1635 du 19 décembre 2006 modifié portant statut d'emploi de directeur de l'académie de Paris ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...],

Arrêtent :

## Article 1

L'emploi de directeur de l'académie de Paris régi par le décret du 19 décembre 2006 susvisé bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## Article 2

Le plafond annuel afférent au groupe de fonctions mentionné à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe unique	49 980

## Article 3

Le montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionné à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Directeur de l'académie de Paris	4 200

## Article 4

Le montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionné à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe unique	8 820

## Article 5

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent le directeur de l'académie de Paris.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,

Christian ECKERT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application à l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : [...]

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-840 du 13 septembre 1984 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...],

Arrêtent :

## Article 1

L'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles régi par le décret du 13 septembre 1984 susvisé bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## Article 2

Le plafond annuel afférent au groupe de fonctions mentionné à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe unique	44 370

## Article 3

Le montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionné à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles	3 500

## Article 4

Le montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionné à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe unique	7 830

## Article 5

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent le directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

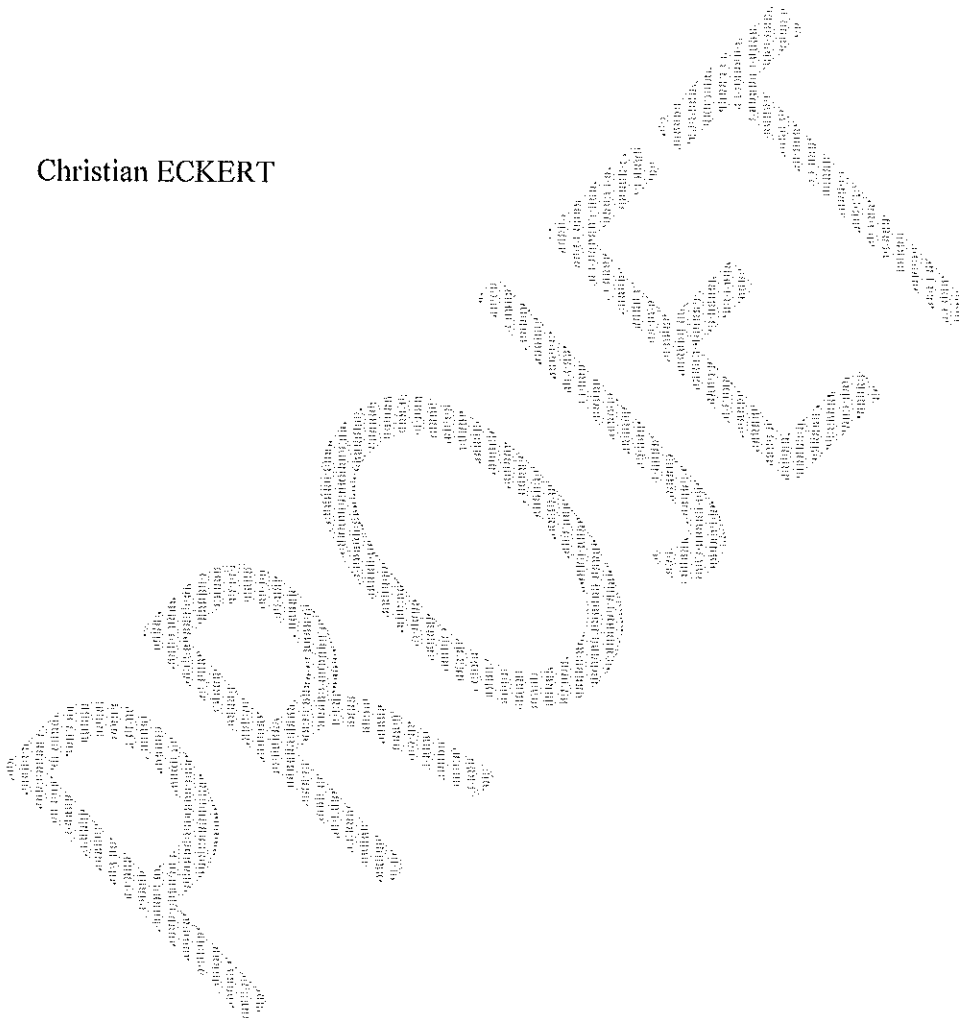
Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,

Christian ECKERT



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

**Arrêté du [...]**

**pris pour l'application à l'emploi de secrétaire général d'académie des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

**NOR : [...]**

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...],

Arrêtent :

## Article 1

L'emploi de secrétaire général d'académie régi par le décret du 19 août 1986 susvisé bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## Article 2

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe 1	49 980
Groupe 2	47 770

## Article 3

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Secrétaire général d'académie	4 200

## Article 5

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe 1	8 820
Groupe 2	8 430

## Article 6

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent l'emploi de secrétaire général d'académie.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

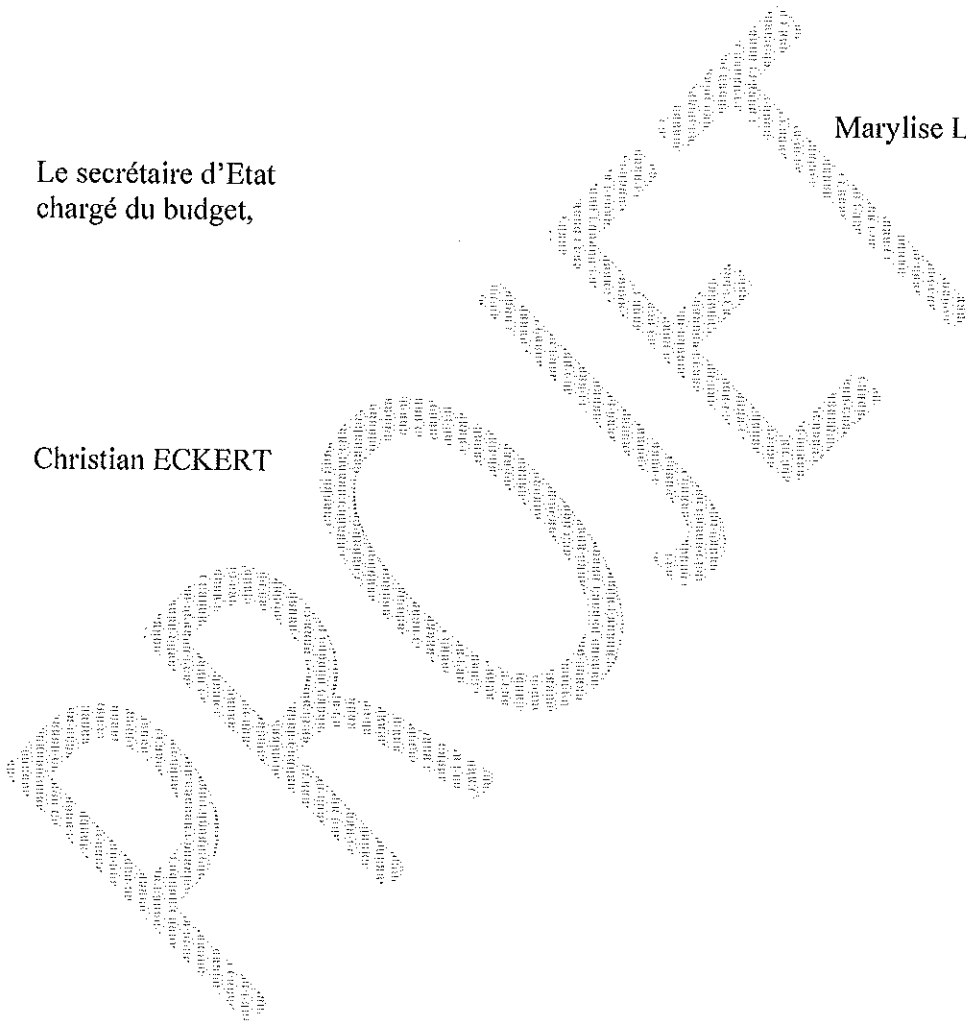
Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,

Christian ECKERT



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application à l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : [...]

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...],

Arrêtent :

## Article 1

L'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale régi par le décret du 18 juillet 1990 susvisé bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## Article 2

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe 1	49 980
Groupe 2	47 770

## Article 3

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Directeur académique des services de l'éducation nationale	4 200

## Article 5

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe 1	8 820
Groupe 2	8 430

## Article 6

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

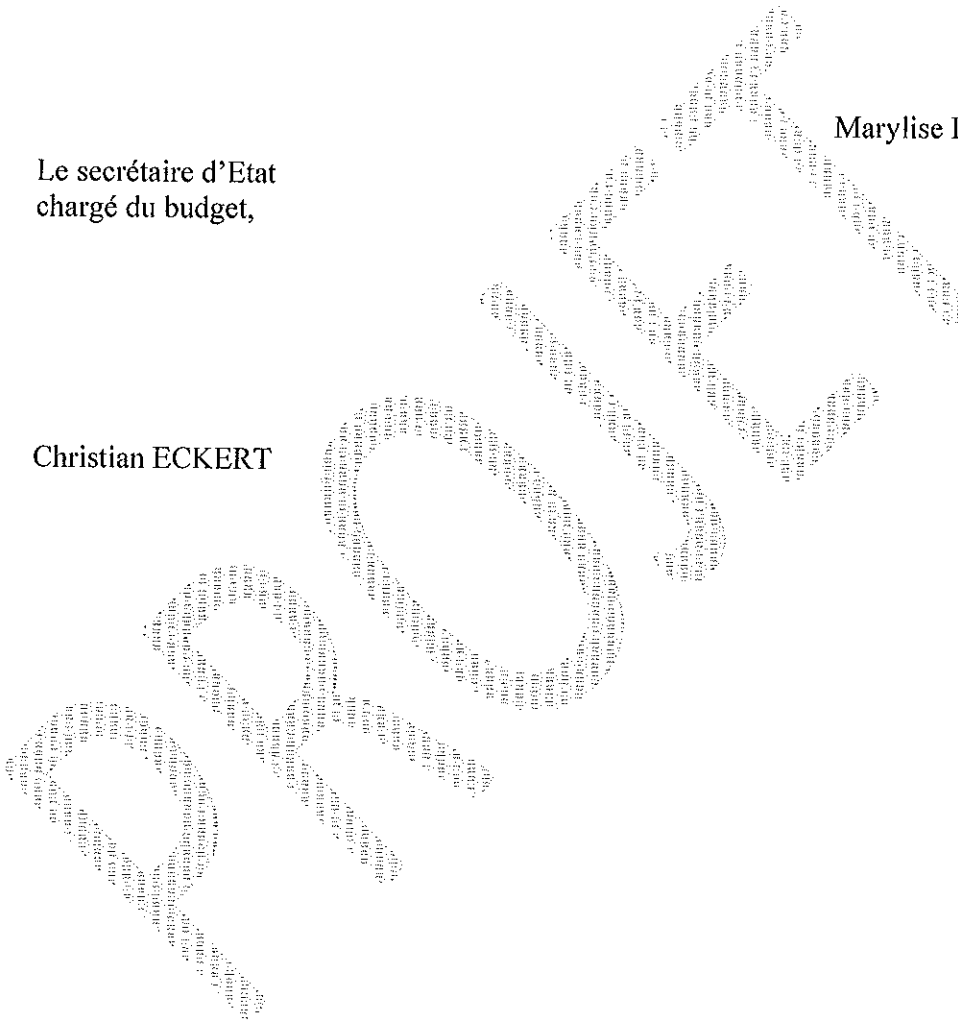
Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,

Christian ECKERT



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application à l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : [...]

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...],

Arrêtent :

## Article 1

L'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale régi par le décret du 18 juillet 1990 susvisé bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## Article 2

Le plafond annuel afférent au groupe de fonctions mentionné à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe unique	42 500

## Article 3

Le montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionné à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale	2 000

## Article 5

Le montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionné à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
	Services déconcentrés
Groupe unique	7 500

## Article 6

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

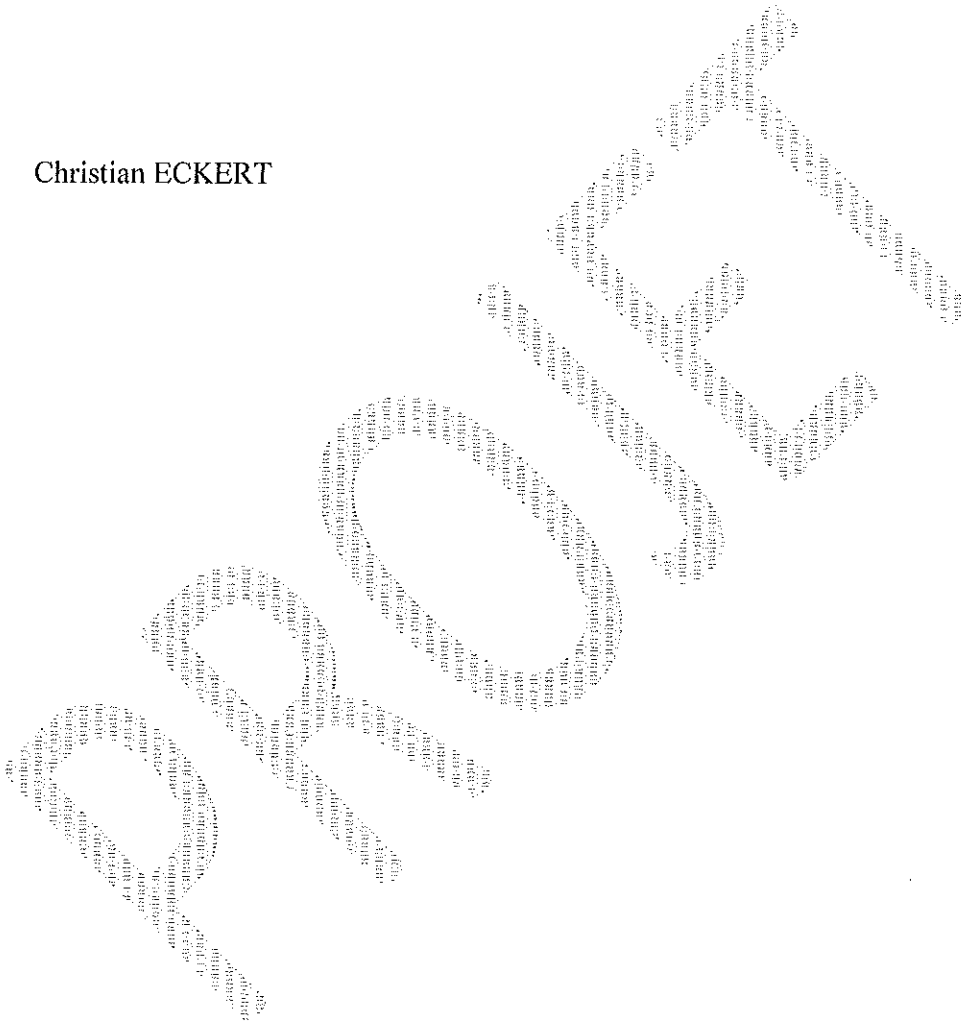
Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,

Christian ECKERT



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application aux emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : [...]

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2002-106 du 23 janvier 2002 relatif à l'emploi de chef de mission d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du [...],

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du [...],

Arrêtent :

## Article 1

Les emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche régi par le décret du 3 décembre 1983 susvisé et de chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche régi par le décret du 23 janvier 2002 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
		Administration centrale, autorité et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche	Groupe 1	41 650	-
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche			37 825
	Groupe 2	40 290	36 975
	Groupe 3	-	36 210

## Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
		Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Groupe 1	23 925
	Groupe 2	23 075
	Groupe 3	22 310

## Article 4

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, autorité et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche	3 500	-
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche		2 900

## Article 5

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
		Administration centrale, autorité et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche	Groupe 1	7 350	-
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Groupe 2	7 110	6 675
	Groupe 3	-	6 525
			6 390

## Article 6

L'arrêté du 4 août 2009 fixant les corps et emplois relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre chargée de la jeunesse, des sports et de la vie associative bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats est abrogé.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Thierry MANDON





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 5 novembre 2015

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 4 novembre 2015, le CTMEN a examiné les projets d'arrêtés suivants :

- projet d'arrêté pris pour l'application aux corps de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- projet d'arrêté pris pour l'application à l'emploi de directeur de l'académie de Paris des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- projet d'arrêté pris pour l'application à l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- projet d'arrêté pris pour l'application à l'emploi de secrétaire général d'académie des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- projet d'arrêté pris pour l'application à l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

- projet d'arrêté pris pour l'application à l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

- projet d'arrêté pris pour l'application aux emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Sur proposition du président de séance et après accord des membres du CTMEN, le vote sur les sept projets de textes a été groupé et a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)  
Abstentions : 4 (UNSA)

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY